

Séance du 24 juin 2026

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260630-26_DFCP_229-DE



N° 26.DFCP.229

OBJET : Délégation du conseil municipal au Maire de la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilôt Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Christine GIULIANOTTO en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean-Michel APPLANAT, Anne-Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean-François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI

Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN

Julien POGOLOTTI à Patrice CHASSAGNE

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour simplifier le fonctionnement du conseil municipal, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les cas prévus.

Exposé des motifs

L'article L. 1413-1 dispose que l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission dans les cas suivants :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 1413-1 en chargeant le Maire pour la durée de son mandat de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les cas précités.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présentera au conseil municipal un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente par la commission, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et L1413-1,

Au vu de ce qui précède et oui l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

A L'UNANIMITÉ

DÉLÈGUE au Maire la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**Le Maire,
Aurélien AUCLAIR**

**La Secrétaire de séance
Christine GIULIANOTTO**

Aurélien AUCLAIR | Maire


Le 30 juin 2026



Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260630-26_DFCP_229-DE

S²LO

Certifié exécutoire

Publié le 25 juin 2026

Transmis en Préfecture le :